



Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation
et la Gestion des Installations Sportives

(S.C.E.R.G.I.S)

KU/LS-COMITE 03/2024

**PROCES VERBAL DE SEANCE
COMITE SYNDICAL du lundi 4 mars 2024**

Le lundi 4 mars 2024 à 18 heures 30, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. STREHAIANO, Président du SCERGIS, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Etaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. STREHAIANO, Mme JASON

Margency : M. NIFA, M. REVEILLERE

Andilly : M. WHISTON, Mme DOS SANTOS

Était présent (membre suppléant)

Soisy : M. ABOUT

Etaient excusés/absents : M. ZAKARIA, M. SZUBINSKI, M. DUMEUNIER

M. STREHAIANO, Président, procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. Hervé WHISTON est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 18 heures 40.

L'ordre du jour est le suivant :

0. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 18 décembre 2023,
1. Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024 – projet DEL040324-01,
2. Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – projet DEL040324-02,
3. Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et d'une indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié – projet DEL040324-03,
4. Accueil de stagiaire dans le cadre du SNU au sein de la collectivité – projet DEL040324-04,
5. Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation.

Questions diverses

- Date du prochain Forum des Associations

Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 18 décembre 2023

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le procès-verbal de la séance 18 décembre 2023.

Question 1 - **Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024**

DEL040324-01

Le Président présente les grandes lignes du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024 :

- RETROSPECTIVE FINANCIERE 2019-2023 :
 - o La masse salariale a diminué de 0,69%,
 - o En 2023, le poids de la masse salariale sur les recettes réelles de fonctionnement est de 18,6%,
 - o Les recettes de fonctionnement ont augmenté de 1,95%,
 - o Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 3,64%.

- PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 2024 :
 - o Les dépenses de fonctionnement :
 - Les charges à caractère général s'élèvent à 1 300 000€ soit +1,4% par rapport au BP 2023,
 - Une prévision de masse salariale pour 600 000€, soit + 13,7% par rapport au BP 2023. Cela est dû au recrutement de 3 agents sur l'année 2024,
 - Des charges financières d'intérêt pour un montant de 60 000€,
 - Autres charges de gestion courante (indemnités des élus + subvention collège Schweitzer) pour un montant de 35 000€.

 - o Les recettes de fonctionnement : la fiscalité :
 - Evolution forfaitaire des bases de fiscalité à +3,9%,
 - Prévision 2024 : évaluation prudente à +2,5%,
 - Montant BP 2024 : 1 420 000€,

 - o Les dépenses de personnel et effectifs :
 - Le budget primitif 2024 présente une évolution des dépenses de personnel au chapitre 012 de 600 000€.
 - La prévision de ce même chapitre pour l'exercice 2023 était de 527 000€, soit une augmentation de 73 000€ entre ces 2 années (+13,7%),
 - Cette différence est due :
 - Au GVT (Glissement Vieillesse technicité) qui englobe les avancements d'échelon du fait de l'ancienneté,
 - Au recrutement de 3 agents à temps plein de catégorie C.

- LA DETTE DU SYNDICAT :
 - o Entre 2019 et 2023, le Syndicat s'est désendetté de 39%.

- INVESTISSEMENT 2024 :
 - o Acquisition de matériel (traceuse à peinture, nettoyeur haute pression, aspirateur, taille-haie...),
 - o Travaux (douches rugby, logement),
 - o Matériel de transport (voiture, benne pour végétaux, tracteur).
 - o Réhabilitation du complexe sportif Schweitzer (3 fois 2 millions sur les années 2024, 2025 et 2026).

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE),

Vu le décret NOR : INTB1603561D n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

 H. ?

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget,

Considérant que ce rapport doit comporter, notamment, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2024 de la ville,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

PREND ACTE de la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024, sur la base du rapport annexé à la délibération.

Question 2 - Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

DEL040324-02

Le Président rappelle que le 12 juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a annoncé plusieurs mesures salariales en faveur de la fonction publique, parmi lesquelles, notamment, la revalorisation de 1.5% de la valeur du point d'indice ainsi que la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics.

Si le décret relatif à la cette prime exceptionnelle a été publié le 31 juillet 2023 pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, celui concernant la fonction publique territoriale date du 31 octobre 2023.

Compte-tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, les collectivités sont libres de verser, ou non, cette prime à leurs agents, mais devront se conformer, le cas échéant, aux conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à **39 000 € brut**, soit 3 250 € brut par mois maximum (déduction faite des heures supplémentaires et de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versées le cas échéant).

Le montant de la prime exceptionnelle s'échelonne **entre 300 € et 800 € et est réduit** à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 en fonction du barème fixé ci-dessous :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de **800 €** ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

Compte tenu du contexte actuel marqué par une inflation élevée, le SCERGIS souhaiterait accorder cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à ses agents, dès lors qu'ils remplissent les conditions précédemment évoquées.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2023702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que, conformément au décret susvisé et à la libre administration des collectivités, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics, des assistants maternels et assistants familiaux, en raison de l'inflation,

CONSIDERANT que les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle doivent être définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, dans le respect des conditions prévues par décret,

VU l'avis du Comité Social territorial,

VU la note explicative de synthèse,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les mêmes conditions et barèmes que ceux fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, à savoir :

1/ Agents bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime seront nommément désignés par arrêté du Président.

2/ Conditions de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

- Avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à **39 000 € brut**, soit 3 250 € brut par mois maximum (déduction faite des heures supplémentaires et de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat versées le cas échéant).

3/ Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le montant de la prime exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions **avant le 30 juin 2024**, s'échelonne **entre 300 € et 800 € et est réduit** à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 en fonction du barème fixé ci-dessous :

- Rémunération inférieure ou égale à 23 700 € : prime de 800 € ;
- Rémunération supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : prime de **700 €** ;
- Rémunération supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : prime de **600 €** ;
- Rémunération supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : prime de **500 €** ;
- Rémunération supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : prime de **400 €** ;
- Rémunération supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : prime de **350 €** ;
- Rémunération supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : prime de **300 €**.

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle,

AUTORISE M. le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 3 - Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et d'une indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié
DELO40324-03

Le Président rappelle la législation. Dans le cadre de travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures (pour un temps complet) ou au-delà du planning de travail, l'agent peut bénéficier, sur demande de l'autorité territoriale ou de son supérieur hiérarchique, d'heures supplémentaires



4

rémunérées sous forme d'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite d'un contingent de 25 heures mensuelles ou bien sous forme de récupération (repos compensateur). Néanmoins, seuls les agents relevant des catégories C et B peuvent prétendre à un versement de l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

Concernant l'indemnisation des heures pour travaux supplémentaires

Le paiement de ce contingent, plafonné à 25 heures mensuelles, peut être dépassé en fonction de circonstances exceptionnelles et limitées dans le temps, à déterminer par la collectivité. Il est donc proposé d'appliquer cette autorisation de dépassement de contingent uniquement lors des périodes de déneigement, d'organisations de manifestations sportives (etc.), ou de situations jugées exceptionnelles par l'autorité territoriale, et ce, après avis du Comité Social Territorial.

Concernant la récupération des heures pour travaux supplémentaires :

Dans le cadre de l'instauration du régime de l'IHTS, et conformément au décret, il convient de proposer la possibilité de majorer le repos compensateur relatif aux heures de travail effectif effectuées les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit entre 22h et 7h à raison de 2/3 pour une heure de travail effectuée un dimanche et/ou jour férié et de 100 % pour une heure de travail effectuée aux horaires de nuit.

Par ailleurs, certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public du SCERGIS sont amenés à effectuer les missions incluses dans leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service. Il y a donc lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail sous forme d'une indemnité horaire forfaitaire, et ce, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial.

Cette indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

VU l'avis du Comité Social territorial,

CONSIDERANT que conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDERANT que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B, en conservant le bénéfice pour les agents de catégorie C, dès lors qu'ils

 5

exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, quel que soit leur indice brut de rémunération,

CONSIDERANT, que certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public du SCERGIS sont amenés à effectuer les missions incluses dans leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

CONSIDERANT que l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE : d'instituer, selon les modalités ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B, quel que soit leur indice brut de rémunération :

Article 1 – Bénéficiaires de l'IHTS (par filière et cadre d'emplois) :

<p style="text-align: center;">Filière administrative Rédacteur Adjoint administratif</p>
<p style="text-align: center;">Filière technique Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique</p>
<p style="text-align: center;">Filière sportive Educateur des activités physiques et sportives</p>
<p style="text-align: center;">Filière Animation Animateur Adjoint d'animation</p>

Article 2 – Modalités d'attribution de l'IHTS :

Le versement de l'IHTS peut être attribué aux agents bénéficiaires de la concession de logement pour occupation précaire avec astreinte ou nécessité absolue de service.

L'IHTS est attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un décompte déclaratif dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures par agent.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel de 25 heures par agent peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique qui en informe les membres du Comité Social Technique.

DECIDE : de majorer le repos compensateur généré par les heures effectives réalisées pour les travaux supplémentaires à raison de 2/3 pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés et à raison de 100% pour les heures de nuit effectuées entre 22h et 7h à l'ensemble des agents de droit public, sans distinction de catégorie d'emploi.

Article 3 – Modalités d'attribution du repos compensateur majoré :

Un repos compensateur majoré est attribué dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h. La déclaration de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un décompte déclaratif dans la limite de la durée légale du temps de travail effectif qui ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, 48 heures hebdomadaires ou 44 heures en moyenne sur une durée de 12 semaines et qui doit respecter un repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35h, un repos minimum quotidien qui ne peut être inférieur à 11 heures et une amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures dont une durée quotidienne du travail qui ne peut excéder 10 heures.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE : d'instituer une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

FIXE : l'indemnisation à :

- **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
- **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,

AUTORISE : une majoration spéciale de **0,80€ brut** par heure concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,

RAPPELLE : qu'une même heure supplémentaire effectuée dans le cadre de travaux supplémentaires ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

RETIENT : que l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

IMPUTE : les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget.

AUTORISE : M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

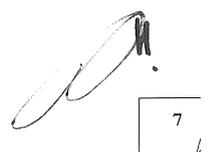
Question 4 – Accueil de stagiaire dans le cadre du SNU au sein de la collectivité DEL040324-04

LE COMITE SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du service national, et notamment les articles L111-1, L111-2, L 112-1 et suivants,

VU le Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,



7

CONSIDERANT que depuis 2019, l'Etat a mis en place le service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République,

CONSIDERANT que le SNU s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et qu'il consiste à impliquer davantage dans la vie de la Nation,

CONSIDERANT que le dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- Phase 1 : séjour de cohésion de 2 semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire ;

- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84h ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire ;

- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers, etc.,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté,

CONSIDERANT que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires,

CONSIDERANT que le SCERGIS souhaite mettre en place des dispositifs d'accompagnement des jeunes dans leur parcours de citoyenneté en proposant des missions d'intérêt général en faveur des jeunes des communes de Soisy-Sous-Montmorency, Andilly et Margency, dans tous ses domaines d'interventions, mais principalement dans des domaines tels que la jeunesse, les sports,

VU la note explicative de synthèse,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE l'adhésion du SCERGIS au dispositif du SNU afin d'accueillir au sein de ses services de jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 5 - Décisions du Président du SCERGIS prises par délégation

Aucune observation n'est faite par les délégués du SCERGIS.

Questions diverses :

- *Date du prochain Forum des Associations :*

La date du prochain Forum des Associations est fixée au 8 septembre prochain.

- Evènements à venir :

- Duathlon Avenir Soisy 2024 : le dimanche 10 mars 2024,
- Finale Ligue Ile de France de Twirling Bâtons : les 30 et 31 mars 2024,
- Cross des Ecoles : le 4 avril 2024,
- Inter-villes de football de la Communauté d'Agglomérations Plaine Vallée : le 15 juin 2024,

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 19h30.

Le secrétaire de séance,

Dominique REVEILLERE

Le président du SCERGIS

Luc STREHAIANO

